



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Quarantième session

Rome, 3-8 juillet 2017

Deuxième rapport de la réunion du Bureau de la Conférence

I. Élection des Membres du Conseil

1. Le Bureau appelle l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) reproduits ci-après:

3. *En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:*

- a) *à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;*
- b) *à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;*
- c) *à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement de sièges, de faire partie du Conseil.*

4. *Les membres du Conseil sont rééligibles.*

5. *Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.*

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges du Conseil au **mardi 4 juillet 2017 à 12 heures**. À sa deuxième réunion, le Bureau a recommandé que la date limite soit repoussée au **mercredi 5 juillet à 12 heures** et elle est convenue que l'élection se tiendrait le **vendredi 7 juillet 2017**.

3. Le Bureau a examiné les propositions de candidatures reçues avant la date limite; il confirme la validité des candidatures ci-après:

RÉGION	PÉRIODE	CANDIDATS
AFRIQUE	a) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2020 (4 SIÈGES)	1. Algérie 2. Afrique du Sud 3. Cabo Verde 4. Cameroun

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mt716

	b) du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième Conférence (3 SIÈGES)	1. Congo 2. Guinée équatoriale 3. Soudan du Sud
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	a) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2018 (1 SIÈGE)	1. Venezuela (République bolivarienne du)
	b) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2020 (1 SIÈGE)	1. Équateur
	c) du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième Conférence (3 SIÈGES)	1. Nicaragua 2. Venezuela (République bolivarienne du) 3. Chili (du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante et unième session de la Conférence) Pérou (de la fin de la quarante et unième session de la Conférence à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence). <i>Accord spécial, voir le paragraphe 7.</i>
ASIE	a) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2020 (3 SIÈGES)	1. Inde 2. Pakistan 3. Thaïlande (de la fin de la quarantième Conférence au 31 décembre 2018)/ Malaisie (du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020). <i>Accord spécial, voir paragraphe 7</i>
	b) du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième Conférence (6 SIÈGES)	1. Chine 2. Japon 3. République de Corée 4. Philippines (du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019)/ Myanmar (du 1 ^{er} janvier 2020 à la fin de la quarante-deuxième Conférence). <i>Accord spécial, voir paragraphe 7</i> 5. Sri Lanka 6. Viet Nam (du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019)/ Indonésie (du 1 ^{er} janvier 2020 à la fin de la quarante-deuxième Conférence). <i>Accord spécial, voir paragraphe 7</i>
EUROPE	a) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2018 (2 SIÈGES)	1. Estonie 2. L'Ex-République yougoslave de Macédoine
	b) du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante et unième Conférence (2 SIÈGES)	1. Autriche 2. France
	c) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2020 (4 SIÈGES)	1. Bulgarie 2. Espagne 3. Finlande 4. Italie
	d) du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième Conférence (3 SIÈGES)	1. Estonie 2. L'Ex-République yougoslave de Macédoine 3. Fédération de Russie

PROCHE-ORIENT	a) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2020 (3 SIÈGES)	1. Afghanistan 2. Égypte 3. Arabie saoudite
	b) du 1 ^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante-deuxième Conférence (1 SIÈGE)	1. Jordanie
PACIFIQUE SUD-OUEST	a) de la fin de la quarantième Conférence au 30 juin 2020 (1 SIÈGE)	1. Australie

4. Pour toutes les périodes, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir pour les régions Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient et Pacifique Sud-Ouest. Le Bureau recommande que, conformément au paragraphe 10 a) de l'Article XII du RGO, la Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans les régions indiquées.

5. Le Bureau a pris note de la situation dans les régions Europe et Amérique latine et Caraïbes, comme suit:

- a. Chypre et Saint-Marin se retireraient du Conseil à la fin de la quarantième session de la Conférence et l'Estonie et l'Ex-République yougoslave de Macédoine les remplaceraient pendant la partie restant à courir de leur mandat (du 8 juillet 2017 au 30 juin 2018), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII du RGO.
- b. L'Allemagne et le Monténégro se retireraient du Conseil à compter du 30 juin 2018 et l'Autriche et la France les remplaceraient pendant la partie restant à courir de leur mandat (du 1^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante et unième session de la Conférence, en juin 2019), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII du RGO.
- c. Étant donné que la République bolivarienne du Venezuela est considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO, le siège vacant devrait être pourvu pour la période allant de la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017) au 30 juin 2018 (partie restant à courir du mandat allant de la fin de la trente-neuvième session de la Conférence au 30 juin 2018), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.

6. Le Bureau a également été informé de la situation dans les régions Asie et Amérique latine et Caraïbes, qui est la suivante:

- a. La Thaïlande et la Malaisie ont demandé à occuper conjointement un siège au Conseil, selon les modalités suivantes: la Thaïlande occuperait le siège de la fin de la quarantième session de la Conférence (8 juillet 2017) au 31 décembre 2018. La Malaisie remplacerait la Thaïlande pendant la partie du mandat restant à courir (du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020).
- b. Les Philippines et le Myanmar ont demandé à occuper conjointement un siège au Conseil, selon les modalités suivantes: les Philippines occuperaient le siège du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019. Le Myanmar remplacerait les Philippines pendant la partie du mandat restant à courir (du 1^{er} janvier 2020 à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (juin 2021)).
- c. Le Viet Nam et l'Indonésie ont demandé à occuper conjointement un siège au Conseil, selon les modalités suivantes: le Viet Nam occuperait le siège du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019. L'Indonésie remplacerait le Viet Nam pendant la partie du mandat restant à courir (du 1^{er} janvier 2020 à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (juin 2021)).

- d. Le Chili et le Pérou se sont portés candidats conjointement au même siège du Conseil, selon les modalités suivantes: le Chili siègerait du 1^{er} juillet 2018 à la fin de la quarante et unième session de la Conférence, puis le Pérou remplacerait le Chili jusqu'à la fin du mandat (soit de la fin de la quarante et unième session de la Conférence à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence).

7. Le Bureau soumet à la Conférence, à l'Annexe A au présent rapport, une liste des États Membres de la FAO par région aux fins de l'élection des Membres du Conseil.

II. Paiement de l'Union européenne destiné à couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation

8. Le paragraphe 6 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif est ainsi libellé:

Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation (...).

9. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthodologie de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa soixante-dix-huitième session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer lors de différentes sessions le montant dû par l'Union européenne.

10. À ses cent huitième et cent neuvième sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de la baisse officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel de la hausse du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.

11. En application de la nouvelle méthode, à sa trente-neuvième session, en 2015, la Conférence a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2016-2017 à 568 705 EUR.

12. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel de la hausse du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2016, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 0,2 pour cent, et devrait être de l'ordre de 1,6 pour cent en 2017, soit un taux moyen de 0,9 pour cent. Selon l'EIU, l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de -0,1 pour cent pour 2016 et est estimé à 1,4 pour cent pour 2017, soit un taux moyen de 0,7 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux d'inflation de 0,9 pour cent, qui est le plus élevé. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 568 705 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 573 823 EUR.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 573 823 EUR pour l'exercice 2018-2019.

14. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

III. Droits de vote

15. À sa première réunion (lundi 3 juillet 2017), le Bureau de la Conférence a constaté que 22 États Membres n'avaient pas versé une part suffisante de leur contribution pour conserver leur droit de vote à la Conférence. Depuis, sont intervenus les changements décrits aux paragraphes 16 à 22.

16. Quatre États Membres (Colombie, République dominicaine, Ghana et Vanuatu) ont effectué un paiement suffisant pour recouvrer leur droit de vote.

17. Quatre États Membres (Antigua-et-Barbuda, Comores, Îles Marshall et Îles Solomon) n'ont pas demandé de traitement particulier et ne se sont pas inscrits à la Conférence.

18. Cinq États Membres participant à la session (République démocratique du Congo, Djibouti, Gabon, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Turkménistan) n'ont pas déposé de demande de rétablissement de leur droit de vote et n'ont pas informé la Conférence de paiements en cours. Le Secrétariat reste en rapport avec les délégations de ces États Membres pour s'assurer qu'elles sont bien informées de la situation en ce qui concerne les contributions de leur pays et des conséquences qui en résultent pour le droit de vote de celui-ci.

19. Huit États Membres ont demandé un traitement spécial au titre de l'Article III.4 de l'Acte constitutif et demandent à être autorisés à voter:

- Tchad – lettre en date du 21 juin faisant état de circonstances difficiles;
- Kirghizistan – lettre en date du 30 juin faisant état d'une situation financière difficile;
- Libye – lettre non datée faisant état d'une situation économique difficile causant des troubles civils;
- Sao Tomé-et-Principe – lettre datée du 21 juin faisant état d'une situation économique difficile causée par le changement climatique;
- Somalie – lettre datée du 4 juillet 2017 faisant état d'une situation économique et politique difficile causée par la guerre civile et des événements indésirables graves et récurrents;
- Soudan du Sud – lettre datée du 27 juin faisant état d'une situation difficile causée par la crise économique et par des troubles politiques;
- Ukraine – lettre datée du 27 juin faisant état d'une situation financière indépendante de la volonté du gouvernement et accompagnée d'un engagement de versements en 2017;
- Yémen – lettre datée du 3 juillet et faisant état d'une situation financière difficile due à la situation du pays sur le plan de la sécurité et par une détérioration économique.

20. Un État Membre (l'Ex-République yougoslave de Macédoine) a donné confirmation d'un virement bancaire du montant minimal de 35 632,91 USD nécessaire pour le rétablissement des droits de vote. Bien que la date de valeur du paiement soit le 6 juillet 2017, le lendemain de cette réunion, le Bureau recommande que la Conférence rétablisse les droits de vote de ce pays, celui-ci ayant fourni une confirmation adéquate.

21. L'un des États Membres qui risquent de perdre leur droit de vote, la Libye, propose de verser ses arriérés de contributions par paiements échelonnés. Le Bureau recommande donc que la Conférence rétablisse ses droits de vote (voir les résolutions à l'*annexe C*).

22. De surcroît, le Bureau a rappelé qu'à sa trente-septième session, en 2011, la Conférence avait approuvé un plan de paiements échelonnés pour que le Kirghizistan verse une partie de ses arriérés de contribution, d'un montant total de 870 801,26 USD et 1832,40 EUR en quatorze tranches annuelles de 62 200,09 USD et 130,89 EUR entre 2012 et 2025. Le Kirghizistan a demandé le rééchelonnement de son plan de paiement sur une période de vingt ans à compter de 2018. Le Bureau recommande que la Conférence adopte un projet de résolution approuvant le plan de paiements échelonnés présenté par le Kirghizistan (*Annexe D*).

23. Ayant évalué au cas par cas les huit demandes, le Bureau recommande que les neuf États Membres suivants recouvrent leur droit de vote: Ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Libye, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Ukraine et Yémen.

Annexe B Liste des États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 5 juillet 2017.

IV. Nomination du Président indépendant du Conseil

24. Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution ci-après:

Résolution .../2017

Nomination du Président indépendant du Conseil

LA CONFÉRENCE,

Compte tenu de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Président indépendant du Conseil et de la Résolution 9/2009 relative au Président indépendant du Conseil¹;

Eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance et la responsabilité du rôle du Président indépendant du Conseil:

1. **Déclare** que _____ est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la quarante et unième session de la Conférence (juin 2019);
2. **Décide** que les conditions de nomination attachées à la fonction de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
 - d) Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer au moins six à huit mois de l'année à Rome;
 - e) Une allocation annuelle équivalant à 23 831 USD sera versée au Président;
 - f) Une indemnité journalière équivalant à l'indemnité journalière de subsistance (DSA) normale applicable, au taux de 140 pour cent, sera versée au Président pendant ses séjours à Rome et lors de ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions;
 - g) Les frais de voyage du Président lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions seront pris en charge par l'Organisation;
 - h) [Dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit à Rome ou en voyage, le Président sera inscrit en tant que participant au Plan général d'assurance médicale (BMIP) et que le coût de cette d'assurance médicale sera pris en charge par l'Organisation à hauteur d'un montant total de 3 336,48 USD par an;]
 - i) Des services de secrétariat seront mis à la disposition du Président afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
 - j) Des services d'interprétation seront mis à la disposition du Président, à sa demande, en fonction de la disponibilité des ressources;
 - k) Les bureaux, le matériel et les fournitures dont le Président a besoin pour s'acquitter de ses fonctions seront mis à sa disposition;
 - l) Une aide sera fournie au Président pour l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à la délivrance des pièces nécessaires pour son séjour à Rome et pour ses voyages dans l'exercice de ses fonctions.
3. **Décide** que les modalités de cette Résolution de mise en œuvre seront convenues entre le Président et la FAO.

(Adoptée le ... juillet 2017)

¹ Textes fondamentaux, Volume II, Section E.

Annexe A**États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil****I. AFRIQUE**

(États Membres: 49 – Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Ghana	Nigéria
Algérie	Guinée	Ouganda
Angola	Guinée équatoriale	République centrafricaine
Bénin	Guinée-Bissau	République démocratique du Congo
Botswana	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Burkina Faso	Lesotho	Rwanda
Burundi	Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Cabo Verde	Madagascar	Sénégal
Cameroun	Malawi	Seychelles
Comores	Mali	Sierra Leone
Congo	Maroc	Soudan du Sud
Côte d'Ivoire	Maurice	Swaziland
Érythrée	Mauritanie	Tchad
Éthiopie	Mozambique	Togo
Gabon	Namibie	Tunisie
Gambie	Niger	Zambie
		Zimbabwe

II. ASIE

(États Membres: 25 – Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Mongolie	Singapour
Cambodge	Myanmar	Sri Lanka
Chine	Népal	Thaïlande
Inde	Ouzbékistan	Timor-Leste
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	

III. EUROPE

(États Membres: 48 – Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Fédération de Russie	Pays-Bas
Allemagne	Finlande	Pologne
Andorre	France	Portugal
Arménie	Géorgie	République de Moldova
Autriche	Grèce	Roumanie
Azerbaïdjan	Hongrie	Royaume-Uni
Bélarus	Irlande	Saint-Marin
Belgique	Islande	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Israël	Slovaquie
Bulgarie	Italie	Slovénie
Croatie	Lettonie	Suède
Chypre	Lituanie	Suisse
Danemark	Luxembourg	Tchéquie
Espagne	Malte	Turquie
Estonie	Monaco	Ukraine
Ex-République yougoslave de Macédoine	Monténégro Norvège	

Organisation Membre: Union européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 – Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Cuba	Panama	
Dominique		

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 – Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Jordanie	République arabe syrienne
Arabie saoudite	Kirghizistan	Somalie
Bahreïn	Koweït	Soudan
Djibouti	Liban	Tadjikistan
Égypte	Libye	Turkménistan
Émirats arabes unis	Qatar	Yémen
Iran (République islamique d')	Oman	
Iraq		

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 – Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États Membres: 16 – Sièges au Conseil: 1)

Australie	Micronésie (États fédérés de)	Samoa
Fidji	Nauru	Tonga
Îles Cook	Nioué	Tuvalu
Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Îles Salomon	Palaos	
Kiribati	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

Membre associé: Tokélaou

Annexe B

États Membres risquant de perdre leur droit de vote, au 5 juillet 2017

	État Membre	Montant des arriérés en USD	Montant des arriérés en EUR	Versement minimum requis pour conserver le droit de vote (en USD)
1.	Antigua-et-Barbuda	260 274,10	34 879,24	286 629,29
2.	Comores	249 745,50	7 642,40	249 494,95
3.	Djibouti	8 003,76	5 735,45	5 159,75
4.	Ex-République yougoslave de Macédoine	80 710,72	28 715,26	35 632,91
5.	Gabon	158 642,72	114 708,80	101 743,55
6.	Îles Marshall	7 918,76	7 559,65	7 555,67
7.	Îles Salomon	7 918,76	7 160,90	7 013,37
8.	Kirghizistan	58 496,31	-	38 202,48
9.	Libye	1 124 519,50	946 643,27	900 335,97
10.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 281,34	22 578,91	16 430,60
11.	République démocratique du Congo	23 754,71	17 206,00	15 220,26
12.	Sao Tomé-et-Principe	112 639,73	14 146,26	119 904,33
13.	Somalie	369 491,47	24 464,37	391 029,01
14.	Soudan du Sud	39 115,74	28 657,60	35 510,25
15.	Tchad	21 916,87	7 656,27	11 268,86
16.	Turkménistan	775 594,60	283 655,53	954 945,25
17.	Ukraine	569 644,90	366 824,65	26 710,96
18.	Yémen	57 238,50	49 886,86	19 081,61
		\$ 3 953 907,99	€ 1 968 121,42	\$ 3 221 869,07

Résolution .../2017**Règlement des contributions – Libye****LA CONFÉRENCE,**

Notant que le Gouvernement libyen a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de sept ans commençant en 2018, outre le règlement de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit:

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Libye, d'un montant total de 1 124 519,50 USD et 946 643,27 EUR, seront réglés en cinq versements annuels de 160 645,64 USD et 135 234,75 EUR chacun, de 2018 à 2024.
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2018.
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, la Libye sera considérée comme s'étant acquittée de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenue.

(Adoptée le ... juillet 2017)

Résolution .../2017
Règlement des contributions – Kirghizistan

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Gouvernement du Kirghizistan a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de 20 ans commençant en 2018, outre le règlement de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit :

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Kirghizistan, d'un montant total de 556 097,03 USD et 1 027,82 EUR, seront réglés en vingt versements annuels de 27 804,85 USD et 51,39 EUR chacun, de 2018 à 2037.
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2018.
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, le Kirghizistan sera considéré comme s'étant acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenu.

(Adoptée le ... juillet 2017)